

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2015

Présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET, Jacques HUET Maires-adjoints ; Hélène CHARVET QUEMIN, Hubert JOUVENOD, Bruno DUMEIGNIL Isabelle SIMON, Christelle QUETANT, Bénédicte CHIPIER, Lionel FAVRE-FELIX, Bertrand CADOUX, Alexane BRUNET, Freddy VALLET, Béatrice DAVID, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration :

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Béatrice DAVID a été élu secrétaire de séance, Mme Emilie TAVERNIER étant auxiliaire du secrétaire de séance.

PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

N° 93/2015

Monsieur David BOSSON, 1^{er} adjoint délégué aux réseaux expose le dossier de la participation à l'assainissement collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 et l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°35/12 du 28 juin 2012 instaurant la Participation pour l'assainissement collectif,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que le Code de la Santé Publique précise que la participation est exigible dans le cadre d'une extension d'immeuble ou de réaménagement d'une partie de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le **plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire**, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331 -2 du Code de la santé publique.

Le fait générateur de la Participation pour l'assainissement collectif (PAC) est la date de raccordement d'une construction nouvelle ou existante au réseau collectif.

Considérant qu'une **nouvelle tranche** du collecteur d'assainissement va desservir des secteurs plus éloignés géographiquement du centre, et **qu'il y a lieu de définir de nouvelles modalités financières de raccordement au réseau afin de tenir compte des coûts de mise en place pour la collectivité.**

Le « prix coutant » des travaux et gestion comprise est d'au minimum 3 000€,

Considérant que pour les constructions neuves, il est pertinent de maintenir une base de calcul proportionnelle au m²,

Considérant pour les constructions existantes qu'il convient de maintenir un écart entre les constructions conformes et non-conformes,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, :

- pour le tarif des constructions neuves à 14 voix pour et 1 contre
- pour le tarif des constructions existantes conformes, à l'unanimité
- pour le tarif des constructions non-conformes, à 8 voix pour et 7 contre,

Ainsi l'ensemble des tarifs ci-dessous sont adaptés à la majorité.

- **DECIDE** de modifier les modalités de calcul de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) et de frais de contrôles des branchements (FCB) selon les tarifs ci-dessous :

		Mode de calcul	Maximum
1.	<u>Constructions neuves</u> ou constructions existantes non dotées d'un dispositif d'assainissement autonome	Base de 2000 € par logement (ou par unité commerciale ou artisanale) + 15 € / m ² de surface soumise à la taxe d'aménagement	Ecrêté à : (*) 6 500 € installation de 1 à 10 EH 7 500 € installation de 11 à 20 EH 8 500 € au-delà
2.	<u>Constructions existantes</u> dotées d'un dispositif d'assainissement autonome <u>NON CONFORME</u> aux réglementations en vigueur	Forfait 4 500 € par logement	4 500 €
3.	<u>Constructions existantes</u> dotées d'un dispositif d'assainissement autonome <u>CONFORME</u> aux réglementations en vigueur	Forfait 3 000 € par logement	3 000 €
	Frais de contrôle	200 € HT par logement pour la 1ère visite et 150 € HT par logement en cas de contre-visite	

(*) EH : Equivalent habitant au sens de l'arrêté de 07/09/2009 modifié le 07 mars 2012, à savoir 1 EH/ pièce principale.

Il est précisé que :

- en cas de construction de plusieurs logements dans un même bâtiment, le calcul et le plafonnement seront appliqués par logement.

-la création ultérieure de logements dans des volumes existants devra donner lieu à demande de raccordement.

- **DIT** que les modalités de calcul de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) telles que définies ci-dessus seront applicables **à partir de 2016 pour les raccordements effectués sur les tranches du collecteur d'assainissement réalisées : chantiers Les Tailles – Route de la Blonnière – Chemin des Champs Vions.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 18/12/2015

Le Maire,

Affiché le : 18/12/2015

Transmis le : 18/12/2015

Laurence AUDETTE